

# COMMUNE D'ALLONDRELLE LA-MALMAISON

## Procès-Verbal des délibérations de la Séance ordinaire du 23 mai 2020

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Convocation du 18 mai 2020

Objet : Installation du  
Conseil.

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Jean-François MARIEMBERG, Maire.

Etaient présents : MM. MARIEMBERG Jean-François, CLAUDET Eric, BOUS Xavier, Mmes LE LOUARN Françoise, LEPAGE Isabelle, CHAPUT Marie-Ange, JONETTE Marie, MM. PETRUZZELLI Nicolas, BUDIN Eric, LEDOYEN Jean-Pierre, MALGRAS Jean-Marc, CAPART François, BLANCHETÈTE Jérémy, CROATI Gilles, ROTA Raphaël.

Absent excusé : François CAPART.

### 1. Installation du Conseil Municipal :

M. MARIEMBERG Jean-François, Maire a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection municipale et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux, tel qu'il a été constitué lors du scrutin du 15 mars 2020, Mmes et MM. JONETTE Marie (201v), CAPART François (197v), LEPAGE Isabelle (194v), (BUDIN Eric (193v), LE LOUARN Françoise (190v), MARIEMBERG Jean-François (189v), MALGRAS Jean-Marc (188v), ROTA Raphaël (187v), LEDOYEN Jean-Pierre (186v), CHAPUT Marie Ange (185v), CROATTI Gilles (184 v), BLANCHETETE Jérémy (175v), BOUS Xavier (171v), CLAUDET Eric (169v), et PETRUZZELLI Nicolas (166v).

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent Jean-François MARIEMBERG Maire cède la présidence du Conseil Municipal, au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Nicolas PETRUZZELLI, en vue de procéder à l'élection du Maire.

### 2. Election du maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le président a invité le conseil à procéder à bulletins secrets, à l'élection du maire.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
Nombre de bulletin(s) blanc(s) et nul(s)	0
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

A obtenu le nombre de voix suivant :

M. MARIEMBERG Jean-François	14

M. Jean-François MARIEMBERG ayant obtenu l'unanimité des voix, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

### 3. *Délégations du Conseil au Maire*

Le président expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner au Maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services du Domaine, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code ;
- 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, après décision du conseil municipal d'ester en justice. Le maire est par ailleurs autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un dommage n'excédant pas 5 000 € ;

- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 50 000 €.
- 20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune sur toutes les opérations de vente en zones UA, UB, 1AU, 2AU du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du même code ;
- 21° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur toutes les opérations de vente en zones UA, UB, 1AU, 2AU du Plan Local d'Urbanisme;
- 22° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 250 000 €, l'attribution de subventions ;
- 24° Procéder, en cas de construction, de rénovation ou de destruction de biens communaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

#### ***4. Création des postes d'adjoints :***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;  
 Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;  
 Le conseil municipal,  
 Après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

#### ***5. Election du 1<sup>er</sup> adjoint : compétence en matière de forêts.***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;  
 Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il a été procédé dans les mêmes formes, à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint qui sera en charge de la Commission des bois, du respect de l'environnement. M. Eric CLAUDET s'est porté candidat. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
Nombre de bulletin(s) blanc(s) et nul(s)	0
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

A obtenu le nombre de voix suivant :

M. CLAUDET Eric	13
M. BUDIN Eric	1

M. Eric CLAUDET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint et immédiatement installé.

## **6. Election du 2<sup>ème</sup> adjoint : compétence en matière de travaux.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 2<sup>ème</sup> adjoint en charge du suivi des travaux. M. Xavier BOUS s'est déclaré candidat.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
Nombre de bulletin(s) blanc(s) et nul(s)	0
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

A obtenu le nombre de voix suivant :

M. BOUS Xavier	14
----------------	----

M Xavier BOUS ayant obtenu l'unanimité des voix et a été proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé.

## **7. Indemnité des adjoints :**

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité ou à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Cette indemnité prend effet au jour de l'élection.
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## 8. *Création des commissions.*

Le conseil municipal décide d'élire les délégués intercommunaux suivants :

### *SIVU - SISCODELB*

<i>Délégué titulaire</i>	<i>Délégué suppléant</i>
<i>M. Xavier BOUS</i>	<i>M. Jean-Marc MALGRAS</i>

### *Communauté de Communes du Pays de Longuyon (le premier du tableau)*

<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégué suppléant</i>
<i>M. Jean-François MARIEMBERG</i>	<i>M. Eric CLAUDET</i>

### *Représentants au sein du Syndicat du pays de Charency-Vezin*

<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
<i>M. Jean-François MARIEMBERG</i>	<i>M. Jean-Pierre LEDOYEN</i>
<i>Mme Françoise LE LOUARN</i>	<i>M. Gilles CROATTI</i>
<i>Mme Isabelle LEPAGE</i>	<i>Mme Marie-Ange MALGRAS</i>

Le Maire propose au Conseil les principes de fonctionnement suivants des commissions municipales.

Les commissions travaillent à la demande du Conseil ou du maire sur un thème ou un sujet préalablement défini. Elles n'ont qu'un rôle consultatif.

*Les membres de chaque commission établissent ensemble un projet de compte-rendu remis au maire, en principe, au moins 8 jours avant une réunion du conseil.*

Les projets de rapport des commissions n'ont pas à être divulgués au public. Ils n'ont qu'une valeur de document de travail à destination du conseil municipal.

Les commissions sont composées au maximum de 4 à 8 membres du conseil. Elles seront complétées par deux membres au minimum pris au sein de la commune.

S'agissant des membres pris au sein de la Commune, on parlera de commissions consultatives. Les membres pourront être renouvelés chaque année, si nécessaire.

A noter pour la gestion d'un dossier qui pourrait concerner directement un conseiller ou un membre de la famille d'un conseiller, ce dernier doit se retirer lors de l'évocation du sujet.

Il est à noter que **le maire est président de toutes les Commissions.**

Le Conseil a adopté à l'unanimité ces dispositions.

<b>Libellé de la commission</b>	<b>Vice-président</b>	<b>Membres</b>
<b>Finances</b>	Eric Claudet	Gilles CROATTI, Eric BUDIN, Raphaël ROTA, Isabelle LEPAGE ;
<b>Communication</b>	Isabelle LEPAGE	Gilles CROATTI, Nicolas PETRUZZELLI, Marie JONETTE, Isabelle LEPAGE, Françoise LE LOUARN, Eric CLAUDET

<b>Appels d'offres</b>	Xavier BOUS	Jean-Pierre LEDOYEN, Eric BUDIN, Nicolas PETRUZZELLI
<b>PLU</b>	Françoise LE LOUARN	Marie-Ange CHAPUT, Raphaël ROTA, Eric BUDIN, Jean-Pierre LEDOYEN, Jérémy BLANCHETETE
<b>Travaux - Eau</b>	Jean-Pierre LEDOYEN	Xavier BOUS, Eric BUDIN, Jérémy BLANCHETETE, Nicolas PETRUZZELLI, Jean-Marc MALGRAS ;
<b>Environnement</b>	Eric CLAUDET	Eric BUDIN, Xavier BOUS, Nicolas PETRUZZELLI, Jérémy BLANCHETETE
<b>Bois</b>	Eric BUDIN	Eric CLAUDET, Xavier BOUS, Jean-Pierre LEDOYEN
<b>Ecole</b>	Gilles CROATTI	Marie JONETTE, Isabelle LEPAGE, Raphaël ROTA, Marie-Ange MALGRAS
<b>Jeunesse</b>	Marie JONETTE	Isabelle LEPAGE, Eric CLAUDET, Françoise LE LOUARN
<b>Personnes Agées Cérémonies</b>	Isabelle LEPAGE	Marie-Ange CHAPUT, Eric CLAUDET, Marie JONETTE, Françoise LE LOUARN
<b>C.C.A.S.</b>	Françoise LE LOUARN	Isabelle LEPAGE, Marie-Ange CHAPUT, Xavier BOUS Hors conseil : Nadine JONETTE, Nathalie CLAUDET, Fabienne MARIEMBERG

S'agissant du CCAS, le Conseil a décidé la nomination des personnes désignées ci-dessus. La Loi demande au maire de désigner les personnes extérieures au Conseil, en nombre équivalent.

Le Maire,

J-F MARIEMBERG